

rapport en copie
nomme que l'auteur ne fait pas arriver par les lois révolutionnaires en cas les
autres lui prétendent
si trop licite
1° A la valeur seulement de 6600 fr. pour le rapport
est alors le jeune fil
il y a fraude parce que
la vente est reconnue
est, chacun et
fera l'entente au
leur le partage
à non la don

pour accroître la masse de la succession, et opérer un supplément en sa faveur;

2°. A la valeur seulement de 6600 fr. pour le rapport fictif qu'il doit en faire, afin de savoir s'il lui est dû un supplément.

Le moindre défaut de cette prétention, est d'être contraire à la chose jugée. Les circonstances dont le sieur Gardet aîné va rendre compte, prouveront de plus qu'elle est d'une injustice révoltante.

Jacques Gardet et Marie Barbarin, père et mère des parties, ont eu cinq enfans.

Antoine Gardet, l'un d'eux, marié le 29 avril 1783, a été institué leur héritier, à la charge de payer, notamment à Jacques Gardet, une légitime de 10000 fr.; ils se réservent 4000 francs pour en disposer par eux, ou le survivant d'eux, avec condition que, s'ils n'en dispoient pas, la somme appartiendroit à Antoine Gardet, institué.

Gardet père est mort en 1792. Et aussitôt que la loi du 17 nivôse fut portée, Jacques Gardet profita de son effet rétroactif pour demander un partage par égalité, malgré l'institution.

Ce partage eut lieu : mais le règne de cette loi fut court; et après le 8 vendémiaire an 4, il fallut rendre à César ce qui appartenoit à César.

Un tribunal de famille fut composé, et rendit un jugement arbitral, le 5 brumaire an 4, dans lequel on lit la disposition suivante : « En ce qui touche Jacques Gardet, officier de santé, lui donne acte de la dé-

« déclaration par lui faite, qu'il s'en tient à sa légitime
 « conventionnelle de dix mille livres ; lui donne pa-
 « reillement acte de la déclaration faite par Antoine
 « Gardet ; héritier institué, qu'il le tient quitte, sans
 « imputation quelconque, de la somme de mille livres
 « réclamée par ledit Jacques Gardet, dudit Antoine,
 « en assignats, pour vente de quelques meubles.

« En conséquence, ordonne que ledit Gardet aîné
 « sera tenu de lui payer ladite somme de dix mille livres
 « en deniers, fonds ou effets de ladite succession, bien
 « et dûment garantis, conformément à son contrat de
 « mariage, bien entendu que ledit paiement ne pourra
 « être fait qu'en numéraire métallique, s'il est fait en
 « deniers ; et s'il est fait en biens-fonds, ce sera suivant
 « la valeur de 1789, et l'estimation par les experts ci-
 « après nommés : et en attendant que ledit Gardet aîné
 « lui expédie ladite légitime, il sera tenu de lui en
 « payer l'intérêt au sou pour livre. »

En exécution de ce jugement, le sieur Gardet aîné
 offrit à son frère de traiter à l'amiable, et celui-ci y
 accéda, en choisissant les immeubles. Les parties traitèrent
 le 14 nivôse an 4, *sur l'acquiescement de la légitime
 conventionnelle*, faite à Jacques Gardet par le contrat
 de mariage de 1783, et *définitivement réglée par jugement
 arbitral* : en conséquence, Antoine Gardet, *pour se li-
 bérer* de la somme de 10000 francs, montant de ladite
 légitime, paya en écus 3400 fr. ; et pour les 6600 fr.
 restans, il *délaissa* avec garantie, une maison et cinq
 héritages ; dit Jacques Gardet ; qui, au moyen de ce,
 déclara *être satisfait et rempli de sa légitime conven-
 tionnelle.*

pour — 2400.
 à Pradier — 5400
 de Besson — 1455.
 à son aîné — 6900. *
 mobiliers — 440.
 de la Besson — 1200.

18795

Jacques Gardet jeune n'avoit voulu des immeubles, et des immeubles précieux, que pour s'en défaire, et grossir sa légitime; il vendit au nommé Pradier la maison qui venoit de lui être délaissée, 5400 francs; il vendit deux vignes au nommé Besson, moyennant 1455 fr.; et enfin, il revendit à Antoine Gardet, son frère, les trois objets restans, avec deux héritages de peu de valeur, provenus de la succession d'un frère, moyennant 8400 francs (1).

Ces trois ventes sont de l'an 5; et elles prouvent que Jacques Gardet, après avoir reçu une légitime de 10000 f. en immeubles, en retira dans l'année 16855 francs, outre les 1000 francs de meubles qu'il avoit retenus, et qui, à l'échelle, valoient 440 francs.

La mère des parties est morte en l'an 10; et quoique sa succession ne présentât pas matière à procès, Antoine Gardet ne fut pas moins tracassé encore par ses cohéritiers, pour la réserve de 4000 francs dont l'élection avoit resté au survivant des père et mère.

Alors les idées étoient fort incertaines sur le vrai sens du législateur, au sujet des réserves de ce genre; la Cour de cassation n'avoit pas rendu les deux arrêts cé-

(1) Le sieur Gardet jeune, en avouant qu'il a gagné beaucoup sur son frère par cette vente, dit que son frère, en les revendant, gagna à son tour 3000 francs: mais rien n'est plus faux; car le sieur Gardet aîné a encore dans les mains tous les héritages qu'il a acquis de son frère en l'an 5, excepté une vigne qu'il n'a vendue que 1800 fr., et sur laquelle par conséquent il n'a pas pu gagner 3000 francs.

lèbres des Grimal et des Grailhe, qui ont jugé que la faculté d'élire ayant été ôtée au survivant par la force majeure de la loi du 7 mars 1793, et l'indication du défunt ne pouvant être changée sans un effet rétroactif, la réserve étoit due à celui à qui le défunt avoit dit qu'elle appartiendroit en cas de non élection.

Le tribunal de Clermont, en ordonnant le partage des biens maternels demandé par exploit du 25 floréal an 11, ôta à Antoine Gardet la réserve que ses père et mère lui avoient destinée, et ce jugement a été confirmé; de sorte qu'Antoine Gardet a été forcé de se soumettre à ce nouveau sacrifice.

Après avoir plaidé un an sur le partage de la succession maternelle, Jacques Gardet imagina de demander un supplément de légitime dans la succession paternelle, par une requête signifiée peu de jours avant le jugement.

Antoine Gardet répondit à cette demande que la légitime conventionnelle expédiée à son frère, en l'an 4, excédoit de moitié les légitimes de droit accordées à ses autres cohéritiers, par un partage judiciaire auquel il avoit concouru.

Cependant le tribunal de Clermont ordonna, par son jugement du 15 frimaire an 12, que les mêmes experts chargés du partage de la succession maternelle, estimeroient les biens meubles et immeubles du père, d'après leur valeur à son décès; estimeroient aussi, d'après leur valeur à la même époque, *les biens meubles et immeubles donnés en l'an 4 à Gardet jeune*; . . . et dans le cas où il résulteroit de l'évaluation desdits biens paternels, que les 4000 francs ou la valeur *des objets*

donnés en paiement , distraction faite de ce qu'il doit en rapporter à la succession maternelle , ne le rempliroit pas de sa légitime , et qu'il lui seroit dû un supplément , les experts furent chargés d'indiquer un ou plusieurs immeubles jusqu'à concurrence dudit supplément , et d'en estimer les jouissances , pour , après ladite expertise faite , être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Après l'arrêt confirmatif de la Cour , les sieurs Mazin et Pallet ont été nommés experts , et ont été d'une grande discordance dans leurs opérations : mais cette discordance est assez insignifiante pour un supplément , puisque toutes les estimations de chaque expert sont faites dans la même proportion.

Le sieur Mazin a estimé la succession du père 123900 f. et par conséquent la légitime de Gardet jeune , qui est un dixième , à 12390 francs.

Il estime , 1^o. les immeubles délaissés à Jacques Gardet , en l'an 4 , à la somme de 13455 francs ; 2^o. il ajoute les 3400 francs payés en numéraire ; 3^o. 440 francs valeur du mobilier. Il en résulte donc que , suivant cet expert , Jacques Gardet a réellement reçu pour sa légitime une somme de 17395 francs.

Mais le sieur Mazin décide à l'instant une question de droit , et juge que Jacques Gardet jeune , au lieu de rapporter la valeur des immeubles par lui reçus , d'après sa propre estimation , ne doit rapporter que la somme de 10000 francs qui lui a été constituée par son père , et que le surplus de la valeur desdits immeubles est un bénéfice pour lui ; en conséquence , qu'il revient au sieur Gardet jeune un supplément de 2617 francs , pour lequel il lui expédie d'autres immeubles.

Le sieur Pallet, autre expert, n'estime les biens paternels qu'à 70482 francs; et comme il réduit la légitime et les immeubles reçus par le sieur Gardet jeune, dans la même proportion, il résulte de son rapport que le sieur Gardet jeune a reçu 2566 francs de plus que ce qui lui revenoit.

Lorsque ces deux rapports ont été produits au tribunal de Clermont, le sieur Gardet jeune a cru n'avoir besoin que de faire nommer un tiers expert; mais Antoine Gardet aîné s'y est opposé, en faisant remarquer que d'après le rapport même de l'expert Mazin, et en adoptant toutes ces estimations, le sieur Gardet jeune auroit reçu 4212 francs de plus qu'il ne lui revenoit, d'après le propre calcul de l'expert lui-même.

C'est ce qu'a jugé le tribunal de Clermont le 26 novembre 1807, en déclarant le sieur Gardet jeune non recevable dans sa demande en supplément de légitime, sans qu'il fût besoin de tierce expertise, parce qu'il résultoit tant d'un rapport que de l'autre; que Jacques Gardet étoit rempli et au-delà de sa légitime de rigueur.

Le sieur Gardet jeune n'a pas voulu s'en tenir à cette décision; il s'est pourvu en la Cour, et il est parfaitement de l'avis de son expert, qu'il doit garder dans sa poche les 16000 francs qu'il a retirés de son frère pour sa légitime, et ne rapporter fictivement que 10000 francs, pour pouvoir réclamer un supplément de légitime.

Ce n'est donc point assez pour le sieur Gardet jeune d'avoir obtenu de la bonté de son frère que pendant la vie du père il tint sa bourse ouverte pour son état,

ses dettes et ses besoins, et sacrifiât ainsi 7 à 8000 francs, dont il n'a jamais demandé le recouvrement ; ce n'est point assez encore à Gardet jeune, qu'après la mort du père il se soit fait adjuger, par un premier procès, des immeubles valeur de 1789, quoique le père ne fût mort qu'en 1792 ; que par un second procès il ait arraché de son frère une réserve qui aujourd'hui ne lui seroit pas disputée ; il faut qu'il le tracasse une troisième fois, pour obtenir un supplément de légitime, lorsqu'il a dans les mains une légitime double de celle qu'il pourroit actuellement obtenir.

C'est pour la première fois certainement qu'un légitimaire prétend ne pas devoir rapporter ce qu'il a reçu, pour faire vérifier s'il y a lieu à supplément de légitime. Cette prétention résiste aux idées les plus élémentaires.

En matière de succession, le premier principe est qu'elle se compose de tout ce que le défunt a laissé, et que si des immeubles ont été vendus, ils doivent être rapportés au moins fictivement ; ensuite de quoi on déduit les dettes *æ alienam*, et ce qui reste s'appelle la succession.

En matière de légitime, le premier principe est qu'elle doit se prendre sur les biens même, *pars bonorum, ex substantiâ patris* ; et le légitimaire a le droit de faire représenter par les héritiers ou détenteurs l'universalité des biens, afin d'y prendre son retranchement *quartam*.

Et si la légitime fixée par le défunt ne lui convient pas, il a le même droit de faire rapporter tous les biens provenus *ex substantiâ patris* ; par conséquent, s'il en

possède de cette nature, il doit les rapporter lui-même; après quoi on vérifie ce qui lui manque *id quod deest*, ou bien s'il a toute sa portion, et s'il n'a aucun supplément à demander *nullam superesse repletionem*.

La combinaison de ces termes de la loi de *eo quod deest* avec ceux-ci *ex substantiâ patris*, pouvoit-elle laisser un doute dans l'esprit du sieur Gardet jeune; et a-t-il pu prétendre de bonne foi qu'il ne devoit rapporter que 10000 francs en écus, et non la légitime réelle qu'il a obtenue *en corps héréditaires*?

Mais les 10000 francs qu'il veut rapporter n'ont jamais été qu'une chose fictive; ce ne sont point des écus qui sont provenus de la succession du père *ex substantiâ patris*; mais des immeubles: par conséquent voilà ce que le sieur Gardet jeune doit rapporter, pour savoir s'il lui est dû un supplément de légitime; et d'ailleurs le mot *supplément* l'indique bien assez.

Point du tout, le sieur Gardet jeune assure. (page 10 de son mémoire) que ce n'est pas lui qui est tenu de rapporter, puisqu'il n'est pas cohéritier; mais que son frère étoit obligé de faire le rapport fictif ou réel de tout ce qui composoit la masse de la succession paternelle.

Un principe aussi étrange est cependant honoré par le sieur Gardet jeune du nom de *forte objection*; mais sans doute il n'en a pas médité toute l'injustice. Il n'a pas calculé qu'il en naîtroit contre Gardet aîné un double emploi, c'est-à-dire, un double détriment; parce que, après avoir donné, pour 6600 fr., des immeubles que le sieur Mazin a estimés 13455 francs, il faudroit qu'il rapportât au partage 13455 fr.; c'est-à-dire; ce qu'il

a perdu ; et ainsi Gardet jeune, qui a gagné 6855 fr., forceroit Gardet aîné à perdre une seconde fois, en rapportant le bénéfice venu à Gardet jeune lui-même. On ne vit jamais de proposition aussi révoltante.

Sans doute Antoine Gardet, comme héritier, doit faire face à la légitime ; mais il ne doit rapporter que ce qu'il a, ou ce qu'il auroit vendu ; il n'est point tenu à rapporter ce qu'il n'a pas, et ce qui est entre les mains de celui-là même qui demande ce rapport.

Quelque simples que soient ces idées, le sieur Gardet jeune veut les combattre par un principe de droit, très-exact en lui-même, mais qu'il étoit difficile d'appliquer plus mal à propos.

Datio in solutum est venditio, objecte-t-il ; ainsi, en lui délaissant des immeubles pour sa légitime, il dit qu'on les lui a vendus.

Mais où est la nécessité d'examiner cette question, lorsqu'il ne s'agit pas de disputer au sieur Gardet jeune les héritages qui lui ont été délaissés ? Sans doute si après avoir payé une légitime ou toute autre dette, en corps héréditaires, un héritier vouloit les reprendre, en offrant en échange l'argent qu'il devoit, ce seroit le cas de lui opposer qu'il y a *datio in solutum* ; et une transmission de propriété. Au contraire, personne ne dispute au sieur Gardet jeune ce qui lui a été donné : il ne s'agit de part et d'autre que de rapports *fictifs* pour faire une évaluation, un calcul, sollicités par lui-même. Ainsi on ne veut pas qu'il rapporte des immeubles pour s'en dessaisir, mais qu'il les soumette à l'estimation de la fortune paternelle ; puisqu'ils en sont provenus.

Si Gardet jeune avoit obtenu la moitié des biens pour 10000 francs, ce qui eût été fort possible, son invocation du principe *datio in solutum*, etc., le conduiroit, suivant lui, à disputer l'autre moitié à l'héritier; et ainsi il finiroit par devenir plus héritier que lui, au lieu d'être un simple légitimaire.

Que le sieur Gardet jeune soit donc conséquent avec lui-même : il veut savoir s'il lui est dû un supplément, et il demande qu'on estime *la masse* de la succession pour le vérifier.

Or, la masse se compose de ce qui lui a été délaissé, comme de ce qui est resté dans les mains de son frère. Le mot *rapport* qui l'offusque n'est là qu'une expression figurée et hypothétique, car il s'agit seulement d'évaluer : et comme raisonnablement il ne peut pas vouloir que pour estimer une succession il y ait deux poids et deux mesures, suivant son intérêt ou son caprice, il faut bien que la succession de Jean Gardet soit appréciée par classe et nature de fonds, comme toutes les successions du monde.

Ainsi il est inutile de rechercher lequel des experts a le mieux opéré, et si le sieur Mazin a mieux connu les valeurs de Vayre, que le sieur Pallet qui opéroit dans son propre pays. Le sieur Gardet jeune, qui reproche à son frère d'avoir blâmé Mazin et loué Pallet, ne s'est pas aperçu que dans le même instant il trouve Mazin fort intelligent et judicieux, tandis qu'il reproche à Pallet une partialité dégoûtante.

Et à quel propos cette vespérie, quand il est mathématiquement vrai qu'on peut réduire de moitié ou du

quart uue estimation de succession, sans que le légitimaire ait un dénier à y perdre, lorsqu'il prend sa légitime en corps héréditaires ?

Les experts n'ont donc été discordans dans leurs évaluations, puisque cela étoit insignifiant ; et d'ailleurs Gardet jeune n'a rien à dire, dès qu'on suit son propre expert : ils ne sont discordans que dans leurs conséquences et dans la question de droit que le sieur Mazin a voulu juger, sans que la justice lui en eût donné la commission.

Le mandat de cet expert étoit cependant d'une clarté frappante ; car non-seulement le jugement du 15 frimaire an 12 le chargeoit d'estimer *les immeubles délaissés* en l'an 4 à Gardet jeune, mais encore de vérifier si *les objets* ainsi délaissés le remplissoient de sa légitime de droit.

C'étoit donc contre la chose jugée que Mazin vérifioit si la légitime de droit étoit remplie *par la somme de 10000 francs* ?

Le sieur Gardet jeune se plaint encore de n'avoir pas obtenu 126 francs que l'expert Mazin lui donnoit pour supplément de la légitime maternelle.

Ce n'étoit que par suite de sa décision fautive, que cet expert trouvoit encore un déficit dans cette succession ; et cela est sensible.

Comme les 10000 francs étoient pour légitime paternelle et maternelle, Gardet jeune se garda bien en l'an 4, du vivant de sa mère, de ne pas s'y tenir, de peur d'avoir moins par un partage : et ainsi, en obtenant pour 10000 francs d'immeubles, valeur de 1789, il se

trouvoit nanti, par anticipation, d'une part des biens maternels.

Aussi le jugement de l'an 12, en ordonnant l'estimation pour le supplément des objets donnés en paiement en l'an 4, à Jacques Gardet, dit qu'elle aura lieu, *distraction faite de ce qu'il doit en rapporter à la succession maternelle.*

L'expert Mazin a évalué la légitime maternelle à 793 f., c'est-à-dire, au quinzième de la succession paternelle.

S'il s'en fût tenu à sa propre estimation, il auroit dit que le sieur Gardet jeune, ayant dans les mains 17395 f., avoit évidemment plus qu'il ne lui falloit pour être rempli, et des biens paternels, et des biens maternels.

Au lieu de cela, cet expert a continué de penser que les biens maternels délaissés à Gardet jeune, au lieu d'être estimés en nature, ne devoient être qu'une fraction des 10000 fr. de légitime et des 440 fr. de mobilier; d'où il a conclu que Gardet jeune n'avoit à rapporter que 667 francs.

En conséquence, pour atteindre les 793 francs, il a pensé qu'il falloit lui adjuger 126 francs de plus en immeubles.

C'est bien encore plutôt dans cette opération que *rationes non concludunt*; car si le sieur Mazin avoit aussi le prétexte d'invoquer le principe *datio non solutum est venditio*, comment le pouvoit-il à l'égard d'une portion de biens dont Gardet jeune ne jouissoit que par avancement d'hoirie ?

Un héritier peut bien retenir l'avancement d'hoirie quand il le veut; mais ici Gardet jeune demandoit le partage

de la succession maternelle, et dès-lors il ne lui étoit plus permis de rien retenir : tout étoit sujet à rapport *réel*; et supposer qu'on a entendu vendre à Gardet jeune une portion de succession non échue, seroit une hérésie judiciaire, qui ne mérite pas de plus longue réfutation.

En un mot, tous les efforts du sieur Gardet jeune viennent se briser contre cet unique et simple raisonnement :

Il avoit à réclamer, 1^o. pour légitime de droit paternelle, d'après l'estimation de son propre expert, 12390 f.; 2^o. pour légitime maternelle, 793 fr.; total, 13183 fr.

Or, il est prouvé par l'estimation du même expert, qu'il lui a été délaissé par l'héritier, 1^o. 3400 francs en argent; 2^o. 13455 fr. en immeubles; 3^o. 440 fr. en mobilier; total, 17395 francs.

Donc le sieur Gardet jeune, en rapportant *la valeur des objets à lui donnés en l'an 4*, comme l'exige le jugement de l'an 12, est rempli et au-delà de ce qui lui revient; et le tribunal de Clermont a dû proscrire sa demande, puisqu'elle n'étoit qu'une injuste tracasserie.

Me. DELAPCHIER, *ancien avocat.*

Me. MANDET jeune, *avoué licencié.*